

ANNEXE 2

ARRETE MUNICIPAL D'INJONCTION

Le Maire d'AUGNY.

- VU L'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU L'arrêté du 31 mars 2023 de Metz Métropole, prescrivant interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires aménagées à cet effet ;
- VU Les articles L. 2542-2, L. 2542-3, L. 2542-8 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT Les aménagements des aires d'accueil et de l'aire de grand passage, situées sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, réalisés pour permettre le bon accueil des résidences mobiles ;

CONSIDERANT L'article 23 du cahier des charges du concessionnaire du réseau public de transport d'électricité présent sur le territoire de l'Eurométropole, lequel permet de suspendre l'accès audit réseau d'électricité par injonction de l'autorité compétente en matière de police en cas de trouble à l'ordre public ;

CONSIDERANT Les troubles à l'ordre public, notamment **le risque de trouble à la sécurité et à la salubrité publique**, résultant de l'occupation illicite du terrain **sis rue de la Croix de Lorraine et rue Marie Marvingt** (proximité du site d'Amazon), non aménagé à cet effet sur le territoire d'AUGNY et la nécessité d'y mettre fin.

ENJOINT

ARTICLE UNIQUE : Réséda à procéder au refus de raccordement pour l'alimentation en électricité du terrain rue de la Croix de Lorraine et rue Marie Marvingt faisant l'objet d'une occupation illicite constitutive d'un trouble à la sécurité et à la salubrité publique.

Fait à AUGNY, le 20 avril 2024



Le Maire, **François HENRION**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240420-ARRinj-Augny-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

